

ENTENTE DE CONTRIBUTION
CANADA – QUÉBEC
PROGRAMME D'AMÉLIORATION DE LA SÉCURITÉ FERROVIAIRE
ENTENTE POUR L'AMÉLIORATION DE PASSAGES À NIVEAU

ENTRE : **SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA** représentée par le ministre des Transports (ci-après le « Canada »), lui-même représenté par la sous-ministre adjointe des Programmes,

ET **LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**, représenté par le ministre des Transports, lui-même représenté par le sous-ministre, ainsi que par la ministre des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne (ci-après le « Québec »), elle-même représentée par le secrétaire général associé,

nommés individuellement ci-après la « Partie » et collectivement ci-après les « Parties ».

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le ministre des Transports du Canada est responsable du Programme d'amélioration de la sécurité ferroviaire (ci-après le « Programme »);

ATTENDU QUE le Québec a présenté au Canada une demande pour le financement d'un projet qui est admissible à une contribution financière du Canada en vertu du Programme;

ATTENDU QUE le Québec est responsable d'exécuter le Projet et que le Canada souhaite y contribuer financièrement;

ATTENDU QUE la présente Entente a été approuvée, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* (RLRQ, chapitre M-30), par le décret numéro 283-2021, en date du 17 mars 2021;

PAR CONSÉQUENT, les Parties conviennent de ce qui suit :

1. INTERPRÉTATION

1.1 DÉFINITIONS

En plus des termes définis dans les dispositions du préambule et ailleurs dans l'Entente, un terme débutant par une lettre majuscule a le sens qui lui est donné dans le présent article.

« **Aide financière totale** » désigne les fonds provenant de toutes sources pour les Dépenses admissibles du Projet, y compris les fonds des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux et des municipalités.

« **Bien** » désigne tout bien immeuble ou meuble acquis, acheté, construit, rénové ou amélioré, en tout ou en partie, grâce aux fonds versés par le Canada en vertu des modalités de la présente Entente.

« **Composante(s) du Projet** » désigne les composantes du Projet décrites à l'Annexe B.2 (Composantes et trésorerie du Projet).

« **Contrat** » désigne une entente écrite entre le Québec et une Tierce partie en vertu de laquelle cette dernière s'engage à fournir un produit ou un service relativement au Projet en échange d'une contrepartie financière.

« **Date de fin de l'Entente** » désigne le 30 septembre 2021.

« **Date d'entrée en vigueur** » désigne la date de la dernière signature de la présente Entente.

« **Date de réclamation finale** » ne doit pas dépasser le 31 mars 2021.

« **Dépenses admissibles** » désigne les dépenses engagées qui sont directement liées au Projet et qui sont considérées admissibles conformément à l'Annexe A (Dépenses admissibles et non admissibles).

« **Entente** » désigne la présente entente de contribution pour le Projet et toutes ses annexes et les modifications qui peuvent y être apportées.

« **Exercice financier** » désigne la période qui commence le 1^{er} avril d'une année et qui

prend fin le 31 mars de l'année suivante.

« **Période d'aliénation des Biens** » désigne la période débutant à la Date d'entrée en vigueur et se terminant à la Date de fin de l'Entente.

« **Projet** » désigne le (ou les) projet(s) décrit à l'Annexe B (Le Projet).

« **Tierce partie** » désigne toute personne ou entité juridique, autre que l'une des Parties, qui participe à la mise en œuvre du Projet en vertu d'un Contrat.

1.2 INTÉGRALITÉ DE L'ENTENTE

La présente Entente constitue l'intégralité de l'entente entre les Parties. Les documents, négociations, dispositions, engagements ou ententes antérieurs relativement à l'objet de l'Entente n'ont pas de conséquence juridique, à moins d'être inclus par référence à la présente Entente. Aucune déclaration ni garantie, explicite, implicite ou autre, n'est faite par les Parties, sauf ce qui est expressément prévu dans la présente Entente.

1.3 DURÉE DE L'ENTENTE

La présente Entente entre en vigueur à la Date d'entrée en vigueur et prend fin à la Date de fin de l'Entente, sauf si elle est résiliée par une des Parties ou conformément aux modalités prévues à la présente Entente.

1.4 ANNEXES

Les annexes suivantes font partie intégrante de l'Entente :

Annexe A – Dépenses admissibles et non admissibles

Annexe B – Le Projet

Annexe C – Modalités en matière de présentation de rapports

Annexe D – Certificat de conformité pour la réclamation finale

2. OBJET DE L'ENTENTE

L'objet de la présente Entente vise à établir les modalités en vertu desquelles le Canada versera sa contribution financière au Québec pour la réalisation du Projet.

3. DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

3.1 ENGAGEMENTS DU CANADA

- a) Le Canada versera une contribution financière au Québec, jusqu'à concurrence de trois cent quatre-vingt-quatorze mille deux cent soixante-quinze et vingt-cinq sous (394 275,25\$).
- b) Le Canada versera la contribution conformément aux modalités de la présente Entente, et à la répartition planifiée présentée à l'Annexe B (Le Projet).
- c) Si la contribution totale du Canada à l'égard du Projet dépasse le pourcentage autorisé du total des Dépenses admissibles conformément à l'annexe B.1 (Description du Projet), le Canada peut recouvrir l'excédent auprès du Québec ou réduire sa contribution d'un montant équivalent à l'excédent.
- d) Si l'Aide financière totale reçue ou due à l'égard du total des coûts du Projet dépasse cent pour cent (100 %), le Canada peut recouvrir le pourcentage autorisé de l'excédent auprès du Québec, soit le prorata de sa contribution prévue au total des Dépenses admissibles, ou réduire sa contribution d'un montant équivalent au pourcentage autorisé de l'excédent, soit le prorata de sa contribution prévue au total des Dépenses admissibles.
- e) Les Parties reconnaissent qu'en ce qui a trait au Projet, le rôle du Canada se limite à verser une contribution financière au Québec et que le Canada ne participera d'aucune façon à la mise en œuvre et à l'exploitation du Projet. Le Canada n'est ni décideur ni maître d'œuvre du Projet.

3.2 ENGAGEMENTS DU QUÉBEC

- a) Le Québec complétera le Projet conformément aux modalités de la présente Entente.
- b) Le Québec sera responsable de tous les coûts du Projet, y compris les dépassements de coûts, le cas échéant.
- c) Le Québec doit aviser le Canada rapidement de l'Aide financière totale reçue ou due dans le cadre du Projet.
- d) Le Québec doit rembourser au Canada tout paiement reçu pour des dépenses non admissibles, les excédents, les contributions non dépensées et les paiements excédentaires, conformément

aux modalités de la présente Entente.

- e) Le Québec est responsable de l'exploitation, de l'entretien et de la réparation continus de tout Bien lié au Projet pendant la Période d'aliénation de Biens.
- f) Le Québec informera rapidement le Canada de tout fait ou de tout événement qui pourrait compromettre en tout ou en partie le Projet.
- g) Pendant la durée de l'Entente, le Québec fournira au Canada des mises à jour sur l'état du Projet, sur les dépenses et les prévisions du Projet, comme il est décrit à l'Annexe B (Le Projet).

3.3 CRÉDITS ET NIVEAUX DE FINANCEMENT

- a) Les Parties reconnaissent que toute contribution au Projet est tributaire des crédits votés par le Parlement du Canada et l'Assemblée nationale du Québec.
- b) Les Parties s'engagent à déployer les efforts nécessaires en vue de l'adoption par le Parlement du Canada et l'Assemblée nationale du Québec des crédits nécessaires à l'exécution de l'Entente.
- c) Les Parties s'informeront immédiatement de la réduction ou l'annulation du financement, dès qu'elles ont connaissance de ce fait.
- d) Si, pendant un Exercice financier, une ou les Parties affectent un montant inférieur à leur contribution estimée ou qu'un montant inférieur à leur contribution estimée est exigible, la ou les Parties s'informeront de la réduction du financement et pourront réaffecter le montant excédentaire à un Exercice ultérieur, sous réserve des modalités des paragraphes 3.3. a) et b).
- e) Le Canada ne sera pas responsable des dommages et intérêts directs, indirects, exemplaires ou punitifs, peu importe la forme d'action, que ce soit dans le cadre d'un contrat, d'un préjudice extracontractuel ou pour tout autre motif émanant d'une réduction ou d'une réaffectation.

3.4 MODIFICATIONS APPORTÉES AU PROJET

- a) Le Québec s'engage à informer promptement le Canada s'il procède à des modifications sur la portée, l'emplacement, ou l'échéancier du Projet, tels que décrits à l'annexe B (Le Projet). Dans ces cas, le Québec fournira au Canada les informations disponibles à l'égard des effets de ces modifications sur les coûts de réalisation et de tout autre impact sur le Projet et son financement.
- b) Dans l'éventualité où les changements indiqués à l'article 3.4 a) requerraient une modification à l'Entente, celle-ci sera effectuée conformément à l'article 15.13 (Modifications) et obtiendra les approbations nécessaires.

3.5 INCAPACITÉ DE MENER À TERME LE PROJET

Si, à un moment quelconque pendant la durée de la présente Entente, le Québec détermine qu'il ne sera pas possible de compléter le Projet tel que convenu initialement, en raison de coûts qui dépassent le financement qui lui est disponible, le Québec avisera le Canada et le Canada pourra suspendre ses obligations en matière de financement. Dans les soixante (60) jours suivant la réception d'une demande adressée par le Canada, le Québec doit lui fournir un résumé des mesures qu'il envisage prendre pour résoudre la situation. En cas de désaccord quant aux mesures requises afin de régler la situation, les Parties se référeront à l'article 11 (Règlement des différends).

4. ATTRIBUTION DE CONTRATS

Le Québec s'assurera que les contrats avec des Tierces parties seront attribués conformément à la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1) et à toute autre loi connexe du Québec, en respect des accords de commerce en vigueur, et de toutes les dispositions législatives applicables.

5. RÉCLAMATIONS ET PAIEMENTS

5.1 MODALITÉS DE PAIEMENT

- a) Le Canada ne paiera pas d'intérêts pour ne pas avoir versé de paiement aux termes de la présente Entente.
- b) Le Canada ne paiera aucune réclamation présentée après la Date de réclamation finale à moins d'être acceptée par le Canada.

5.2. RÉCLAMATION FINALE ET RAJUSTEMENTS FINAUX

- a) Le Québec doit présenter au Canada une réclamation finale, avant la Date de réclamation finale, couvrant les Dépenses admissibles du Québec. La réclamation finale doit comprendre les éléments suivants :
- i. une attestation délivrée par un représentant autorisé par écrit par le Québec dans la forme établie à l'Annexe D (Certificat de conformité pour la réclamation finale) indiquant que les renseignements présentés à l'appui de la réclamation sont exacts;
 - ii. la ventilation des Dépenses admissibles réclamées, conformément à l'Annexe B.2 (Composantes et trésorerie du Projet) et une liste des factures et documents à l'appui des Dépenses admissibles réclamées, dans la forme établie par les Parties;
 - iii. une confirmation de l'Aide financière totale conformément à l'alinéa de l'article 3.2 c) de l'Entente (Engagements du Québec) dans la forme établie à l'Annexe D (Certificat de conformité pour la réclamation finale);
 - iv. tout rapport prévu conformément à l'Annexe C (Modalités en matière de présentation de rapports);

À la réception de la réclamation finale, mais avant l'émission du paiement final, les Parties procéderont ensemble à la conciliation finale de toutes les réclamations et de tous les paiements relativement au Projet, et elles feront tous les rajustements requis le cas échéant.

6. PRÉSENTATION DE RAPPORTS

Toute présentation de rapports sur le Projet sera entreprise conformément à l'Annexe C (Modalités en matière de présentation de rapports).

7. VÉRIFICATION ET ÉVALUATION

7.1 VERIFICATION DE L'ENTENTE

- a) Le Canada peut effectuer un audit à la présente Entente, à ses frais, concernant l'utilisation de sa contribution pour l'exécution du Projet. À ces fins, le Québec s'engage à permettre l'audit des comptes et registres en lien avec le Projet par le Canada lorsqu'il a reçu un préavis raisonnable.
- b) Le Québec convient de fournir au Canada tous les rapports de vérification pertinents en lien avec le Projet qu'il effectue en temps normal.
- c) Les Parties s'engagent à prendre promptement toute action corrective, convenue par les Parties, rendue nécessaire en réponse aux conclusions et recommandations de toute vérification effectuée.

7.2 ÉVALUATION

Le Québec pourrait être invité à participer à l'évaluation du Programme. Si le Québec est invité, il convient de fournir au Canada des renseignements de nature publique sur les activités admissibles réalisées pendant la durée de l'Entente de façon à ce que le Canada puisse effectuer à ses frais une évaluation du Programme.

7.3 CONSERVATION DE L'INFORMATION

Le Québec s'assurera de conserver des registres et des comptes financiers exacts et en bonne et due forme, incluant sans toutefois s'y limiter, des Contrats, des factures, des déclarations, des reçus et des documents justificatifs relatifs au Projet, pendant au moins six (6) ans après la Date de fin de l'Entente.

7.4 ACCÈS

- a) Le Québec veillera à ce que le Canada et ses représentants désignés aient accès, sur demande, et dans un délai raisonnable et sans frais, à tous les comptes, documents financiers et autres documents d'appui requis aux fins de la vérification en conformité avec les dispositions de la présente Entente.
- b) Le Québec permettra que les représentants qu'il désignera puissent, en tout temps convenable et comme ils le jugent utile, à la suite d'un préavis raisonnable, examiner les lieux des travaux.

8. COMMUNICATIONS

- a) Les Parties peuvent convenir de tenir une conférence de presse ou une annonce publique conjointe à tout moment. Chaque Partie s'engage à informer l'autre Partie au moins trente (30) jours à l'avance de son intention à cet égard.
- b) Tout matériel de communication conjoint relié au Projet devra être à la satisfaction des deux Parties.
- c) L'admissibilité des coûts liés aux activités de communication qui fournissent des renseignements publics quant à la présente Entente sera assujettie à l'annexe A (Dépenses admissibles et non admissibles).

9. RECONNAISSANCE DE LA CONTRIBUTION DU CANADA

Le Québec reconnaîtra la contribution du Canada dans toutes les affiches et dans toutes les communications avec le public produites dans le cadre du Projet ou de l'Entente, et ce, de manière concertée et acceptable pour les Parties.

10. INFORMATION PUBLIQUE

Le Québec reconnaît que son nom, le montant accordé par le Canada, la nature générale des activités et tout rapport produit par le Canada, notamment en matière d'évaluation ou de vérification du Programme relativement à la présente Entente peuvent être rendu public par le Canada.

11. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

- 11.1. Les Parties se tiendront informées de toute question qui pourrait être litigieuse par la communication de renseignements et s'efforceront de résoudre, de bonne foi, tout différend potentiel.
- 11.2. S'il survient une question litigieuse, les Parties l'examineront de concert et s'efforceront de résoudre de bonne foi tout différend potentiel dès que possible et dans tous les cas dans les vingt (20) jours ouvrables suivant la réception de l'avis portant sur une question litigieuse.
- 11.3. Dans les cas où les Parties ne s'entendent pas sur un règlement, elles pourront examiner d'autres modes de règlement des différends disponibles pour résoudre le différend.
- 11.4. Tout paiement relatif à un différend, ainsi que les obligations corrélatives seront suspendus, temporairement, jusqu'à ce que le différend soit réglé.

12. DÉFAUT

Le non-respect par le Québec d'une ou plusieurs des modalités substantielles de la présente Entente représente un défaut.

12.1. DÉCLARATION DE LA MISE EN DÉFAUT

Le Canada peut déclarer le Québec en défaut de l'Entente si le Canada informe le Québec du cas de défaut et que le Québec n'a pas remédié au cas de défaut, dans les trente (30) jours ouvrables suivant la réception de l'avis ou n'a pas démontré à la satisfaction du Canada qu'il a pris les mesures nécessaires pour remédier au cas de défaut, et qu'il en a avisé le Canada.

12.2. RECOURS EN CAS DE DÉFAUT

En cas de défaut au titre de la présente Entente, le Canada peut suspendre ou mettre fin à toute obligation du Canada de verser ou de continuer à verser une contribution financière dans le cadre du Projet, ou résilier l'Entente, hormis les Dépenses admissibles au moment de la déclaration de la mise en défaut.

13. LIMITE DE LA RESPONSABILITÉ ET INDEMNISATION

13.1. DÉFINITION DE « PERSONNE »

Dans cet article, le terme « personne » comprend, sans s'y limiter, une personne, le Québec, une tierce partie, une personne morale, ou toute autre entité juridique, et leurs cadres, préposés, employés ou mandataires.

13.2. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

En aucun cas, le Canada, ses cadres, préposés, employés ou mandataires ne seront tenus responsables de dommages-intérêts contractuels ou extracontractuels ou autres, en ce qui concerne :

- a) tout dommage au bien d'une personne ou toute perte ou destruction du bien d'une personne;
- b) toute obligation d'une personne, y compris une obligation découlant d'un prêt, d'un contrat de location-acquisition ou de toute autre obligation à long terme;

13.3. INDEMNISATION

En tout temps, le Québec indemnifiera et tiendra à couvert de toute responsabilité le Canada, ses cadres, fonctionnaires, employés, mandataires, contre toutes les actions, réclamations et demandes, pertes, coûts, dommages, poursuites ou autres procédures, que soit de nature contractuelle, extracontractuelle ou autre, intentées par quiconque ou contre toutes les actions occasionnées par tout préjudice corporel ou moral, dommage ou perte ou la destruction de biens, une perte pécuniaire ou une atteinte aux droits dus, en relation avec ou découlant directement ou indirectement de l'Entente, ou d'un Projet, sauf dans la mesure où de tels actions, réclamations, demandes, pertes, coûts, dommages, poursuites ou autres procédures ont trait à la négligence ou à la contravention de l'Entente par un agent, serviteur, employé du Canada dans l'exercice de ses fonctions.

14. BIENS

- a) Les Biens acquis, achetés, construits, rénovés ou améliorés, en partie ou en totalité, pendant la durée du Projet seront la responsabilité du Québec et demeureront en sa possession.
- b) Nonobstant toute autre disposition de la présente Entente, le Québec préservera, conservera et utilisera tout Bien aux fins du Projet, et il n'aliénera aucun Bien pendant la Période d'aliénation des Biens à moins que le Canada ne soit informé de l'aliénation par écrit.
- c) À moins qu'il n'en soit convenu autrement par le Canada, si le Québec vend, loue, grève d'une hypothèque, aliène ou utilise tout Bien autrement qu'aux fins prévues par la présente Entente, soit directement ou indirectement, au cours de la Période d'aliénation des Biens, le Québec pourrait être tenu de rembourser au Canada les fonds fédéraux reçus pour le Bien, et cela, en proportion avec la durée de vie restante du Bien.
- d) Dans le cas où le Québec cède ses droits, titres et intérêts à l'égard d'un Bien en faveur d'un organisme du gouvernement du Québec, d'un organisme municipal ou d'une personne morale de droit public, le Canada n'exige pas le remboursement en tout ou en partie des fonds fédéraux reçus pour le Bien.

15. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

15.1 BÉNÉFICE DU PUBLIC

Les Parties reconnaissent que leur contribution au Projet est faite pour le bénéfice du public.

15.2 SURVIE

Les droits et obligations des Parties, qui, de par leur nature, dépassent la résiliation de la présente Entente, survivront à la résiliation de la présente Entente.

15.3 CRÉANCE DE LA COURONNE FÉDÉRALE

Toute somme due au Canada en vertu de la présente Entente constituera une créance envers la Couronne fédérale, que le Québec remboursera dans une manière convenue entre les Parties.

15.4 INTÉRÊTS PAYABLES SUR LA CRÉANCE DE LA COURONNE FÉDÉRALE

Les sommes dues par le Québec à la Couronne fédérale ne porteront pas d'intérêt, conformément au *Règlement sur les intérêts et les frais administratifs* (DORS/96-188).

15.5 CHAMBRE DES COMMUNES, SÉNAT ET ASSEMBLÉE NATIONALE

Aucun membre de la Chambre des communes ou du Sénat du Canada, ni député de l'Assemblée nationale, ne sera admis à recevoir une partie de la contribution ou à en tirer un quelconque avantage qui n'est pas autrement accessible au public. Si une telle situation survient, la Partie qui en est informée doit en aviser l'autre Partie dans les meilleurs délais.

15.6 CONFLIT D'INTÉRÊTS

Aucun ancien fonctionnaire, fonctionnaire actuel ni titulaire d'une charge publique à qui s'applique toute loi, toute ligne directrice, tout code ou toute politique du Canada ou du Québec en rapport avec l'après-mandat, l'éthique et les conflits d'intérêts ne tirera directement avantage de la présente Entente, à moins que la prestation ou la réception de ces avantages ne soit conforme à ces lois, lignes directrices, politiques et codes. Si une telle situation survient, la Partie qui en est informée doit en aviser l'autre Partie dans les meilleurs délais.

15.7 AUCUN MANDAT, AUCUN PARTENARIAT, AUCUNE COENTREPRISE, ETC.

Aucune disposition de la présente Entente, ni action des Parties n'établit, ni n'est censée établir, un partenariat, une coentreprise, une entente mandant-mandataire ou une relation employeur-employé de quelque façon ou à quelque fin que ce soit entre le Canada et le Québec ou entre le Canada et une Tierce partie. Chaque Partie convient de ne pas se représenter elle-même, y compris dans le cadre d'une entente avec une Tierce partie, comme un partenaire, un employé ou un mandataire de l'autre Partie.

15.8 AUCUN POUVOIR DE REPRÉSENTATION

Aucune disposition de la présente Entente ne doit être interprétée de façon à autoriser une personne, y compris une Tierce Partie, à conclure un contrat ou à contracter des obligations au nom de l'une ou l'autre Partie ou à agir à titre de mandataire de l'une ou l'autre Partie. Le Québec prendra les mesures nécessaires pour s'assurer que toute entente conclue entre le Québec et une Tierce Partie comporte une telle disposition.

15.9 CESSION

Une Partie ne peut pas transférer ou céder ses droits et ses obligations en vertu de la présente Entente sans que l'autre Partie n'ait préalablement donné son consentement par écrit. Sans ce consentement par écrit, le transfert ou la cession sera nulle.

15.10 SIGNATURE DES DIFFÉRENTS EXEMPLAIRES

La présente Entente peut être signée en plusieurs exemplaires, et les exemplaires ainsi signés, lorsqu'ils sont réunis, constituent une entente originale.

15.11 DIVISIBILITÉ

Si, pour quelque raison que ce soit, une disposition de la présente Entente qui ne constitue pas une condition fondamentale de l'Entente intervenue entre les Parties est jugée nulle ou inexécutable, en tout ou en partie, et que les deux Parties acceptent, cette disposition sera considérée comme étant dissociable et rayée de la présente Entente, mais toutes les autres modalités de l'Entente continueront d'être valables et exécutoires.

15.12 LOBBYISME

Les Parties garantissent que toute personne qui exerce ou a exercé des représentations en leur nom en vue d'obtenir les contributions prévues à l'Entente ou un avantage en résultant, est dûment enregistrée en conformité avec les lois en vigueur, notamment la *Loi sur le lobbying* (L.R.C. (1985), chapitre 44) et la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying* (RLRQ, chapitre T-11.011). De plus, le Québec garantit qu'aucune rémunération ou aucun avantage basé sur un pourcentage de la contribution du Canada ne sera versé ou octroyé à un lobbyiste.

15.13 MODIFICATIONS

La présente Entente, y compris ses annexes, ne peut être modifiée que par écrit avec l'accord des Parties, sous réserves des autorisations requises.

15.14 RENONCIATION

Une Partie ne peut renoncer à un droit découlant de la présente Entente que par écrit; la tolérance ou l'indulgence manifestée par cette Partie ne constituera pas une renonciation à son droit.

15.15 SIGNATURE DES DIFFÉRENTS EXEMPLAIRES

La présente entente et tous les documents visés par cette entente ou remis conformément à celle-ci ou en rapport avec celle-ci peuvent être signés et remis en un certain nombre d'exemplaires (y compris par signature numérique, télécopie ou autre moyen de transmission électronique, tel que le courrier électronique en format PDF), de la même manière que si toutes les parties avaient signé et remis le même document, et tous les exemplaires constituent ensemble un seul et même document original.

15.16 AVIS

- a) Tout avis, toute information ou tout document exigé en vertu de la présente Entente doit être donné par écrit au représentant identifié, soit par courrier, par courriel, par messenger, par télécopieur ou remis en mains propres, aux coordonnées suivantes, à moins de précision contraire d'une Partie :

Canada :

M. Jonathan Farley
Directeur
Programme d'infrastructure et de transport
Transports Canada
330 rue Sparks, 19^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0N5
jonathan.farley@tc.gc.ca

Québec :

M. Pierre Leblond
Directeur des affaires institutionnelles
Ministère des Transports du Québec
700, boulevard René-Lévesque Est, 22^e étage
Québec (Québec) G1R 5H1
Pierre.Leblond@transports.gouv.qc.ca

- b) Un tel avis sera réputé reçu par le destinataire :
- i. lorsque celui-ci aura reçu le document par le destinataire s'il s'agit d'un document remis en mains propres;
 - ii. lorsque celui-ci aura reçu la confirmation de réception du document par le destinataire s'il s'agit d'un document envoyé par le courrier, par courriel ou par télécopieur;
 - iii. lorsque celui-ci aura signé l'accusé de réception en cas de courrier recommandé ou de transmission par messenger.
 - iv. Si une Partie change de représentant ou de coordonnées, elle doit en aviser l'autre Partie dans les meilleurs délais.

15.17 LOIS APPLICABLES ET DROIT EN VIGUEUR

- a) Les Parties se conformeront aux lois et règlements applicables, notamment les lois en matière environnementale et au droit applicable en matière de consultations autochtones.
- b) La présente Entente est régie par les lois et les règlements applicables au Québec.

16. SIGNATURES

La présente Entente est signée au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada par la sous-ministre adjointe, Programmes et au nom du gouvernement du Québec par le sous-ministre des Transports ainsi que par le secrétaire général associé aux Relations canadiennes.

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU
CANADA


Par : Anuradha Marisetti
Sous-ministre adjointe, Programmes,
Transports Canada

March 29, 2021
Date

LE GOUVERNEMENT DU
QUÉBEC


Par : Patrick Dubé
Sous-ministre des Transports

24 mars 2021
Date

Par : Gilbert Charland
Secrétaire général associé aux
Relations canadiennes

Date

16. SIGNATURES

La présente Entente est signée au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada par la sous-ministre adjointe, Programmes et au nom du gouvernement du Québec par le sous-ministre des Transports ainsi que par le secrétaire général associé aux Relations canadiennes.

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU
CANADA

LE GOUVERNEMENT DU
QUÉBEC

Par : Anuradha Marisetti
Sous-ministre adjointe, Programmes,
Transports Canada

Par : Patrick Dubé
Sous-ministre des Transports

Date

Date



Par : Gilbert Charland
Secrétaire général associé aux
Relations canadiennes

2021-03-18

Date

ANNEXE A – DÉPENSES ADMISSIBLES ET NON ADMISSIBLES

ANNEXE A.1 : DÉPENSES ADMISSIBLES

Toutes les Dépenses admissibles doivent :

- a) être directement liées au Projet;
- b) être engagées entre la date à laquelle le Canada a reçu la demande du Québec pour le financement du Projet et la Date de réclamation finale soit, au plus tard, le 31 mars 2021;
- c) comprendre les catégories suivantes :
 - les salaires et les avantages sociaux du personnel;
 - l'achat et la location d'immobilisations, de technologies, d'équipement et de fournitures;
 - les services professionnels, y compris la comptabilité, la traduction, la vérification et la consultation;
 - la planification, la conception et l'évaluation;
 - les études techniques et environnementales et les mesures de suivi;
 - les licences et les permis;
 - les dépenses liées à la construction et à la remise en état d'immobilisations (y compris les frais payés aux entrepreneurs généraux et aux journaliers, les matériaux, les licences, les permis et la location de machinerie et d'équipement pour le projet);
 - les dépenses administratives (y compris les coûts d'administration générale, le loyer, les frais d'assurance, la location de matériel de bureau et les frais d'adhésion);
 - les frais de déplacement (y compris le coût de l'hébergement, la location de véhicules et les taux par kilomètre, les tarifs d'autobus, de train, d'avion ou de taxi et les indemnités de repas et les frais accessoires) et de subsistance;
 - les autres frais qui, de l'avis du ministre des Transports du Canada ou d'un de ses représentants délégués, sont considérés comme étant directs, raisonnables et supplémentaires pour réussir la mise en œuvre du Projet et qui ont été approuvés par écrit avant d'être engagés.

Les Dépenses admissibles peuvent être des dépenses en espèces équivalentes associées à des contributions en nature. Ces dépenses peuvent être remboursées tant que les trois critères suivants sont respectés :

- 1) Les coûts associés sont considérés comme des Dépenses admissibles et ont été approuvés par Transports Canada.
- 2) Les coûts associés ne sont pas des dons reçus d'une Tierce partie.
- 3) Les coûts associés sont liés à des biens, à des services ou à un soutien autre que le Québec devrait autrement acheter et payer en tant qu'élément essentiel du Projet.

Les contributions en nature reçues d'une Tierce partie sont considérées comme des dons et peuvent constituer une partie des Dépenses admissibles totales du Projet, mais ne sont pas remboursables.

ANNEXE A.2 : DÉPENSES NON ADMISSIBLES

Les dépenses suivantes seront considérées comme non admissibles à des fins de remboursement, et ne seront donc pas considérées dans le calcul des Dépenses admissibles totales du Projet, soit :

- les coûts encourus avant la date à laquelle le Canada a reçu la demande du Québec pour le financement du Projet ou après la date de la demande de remboursement final;
- les dépenses pour le paiement de la taxe de vente provinciale, de la taxe sur les produits et les services ou de la taxe de vente harmonisée, s'il y a lieu, pour lesquelles le Québec a droit à une réduction, et les autres coûts admissibles à des réductions;
- les frais d'achat d'un terrain ou de bâtiment, avec les frais immobiliers associés, et de véhicules;
- les dépenses qui ont été remboursées à même d'autres sources de financement, en vertu de lois fédérales ou dans le cadre de programmes de financement;
- le kilométrage personnel des employés du Québec.

ANNEXE B – LE PROJET

ANNEXE B.1 : DESCRIPTION DU PROJET

Description du Projet : Le Projet consiste à la réalisation des améliorations aux passages à niveau au Québec tel que décrit ci-après.

Objectif(s) : L'objectif du Projet est de renforcer la sécurité publique au passage à niveau public afin de réduire le risque de collisions, de décès et de blessures.

- **Projet 1 : Mile 3.01 – Lac St-Jean**

Contribution du Canada : Le Canada versera une contribution financière au Québec équivalente à cinquante pour cent (50 %) des Dépenses admissibles totales du Projet, jusqu'à concurrence de cent quarante-six mille cinq cent trente dollars et soixante-quinze cents (146 530,75 \$).

Activités : Installation de feux de circulation, ajout d'une préemption avancée, et modification du profil vertical à l'approche.

Date de la demande de Projet : Le Canada a reçu la demande de financement du Québec dans le cadre du Programme en 2014.

- **Projet 2 : Mile 30.12 – La Tuque**

Contribution du Canada : Le Canada versera une contribution financière au Québec équivalente à cinquante pour cent (50 %) des Dépenses admissibles totales du Projet, jusqu'à concurrence de cent cinquante-cinq mille sept cent quarante-quatre dollars et cinquante cents (155 744,50 \$).

Activités : Installation d'un feu de circulation à l'intersection, la mise en place d'une barrière de sécurité pour la voie ferrée s'avère nécessaire.

Date de la demande de Projet : Le Canada a reçu la demande de financement du Québec dans le cadre du Programme en 2015.

- **Projet 3 : Mile 75.34 Joliette Subdivision, Route 348**

Contribution du Canada : Le Canada versera une contribution financière au Québec équivalente à quatre-vingts pour cent (80 %) des Dépenses admissibles totales du Projet, jusqu'à concurrence de quatre-vingt-douze mille dollars (92,000,00 \$).

Activités : Amélioration des panneaux.

Date de la demande de Projet : Le Canada a reçu la demande de financement du Québec dans le cadre du Programme en 2018.

ANNEXE B.2 : Composantes et trésorerie du Projet

Nom de la Composante du Projet	Description de la Composante du Projet ou du Projet	Total estimatif des dépenses du Projet	Total estimatif des Dépenses admissibles	Contribution estimative du Canada	Contribution estimative aux Dépenses admissibles par Partie, par Exercice financier	
					Contributeur	2020-21
Projet 1 : Mile 3.01 – Lac St-Jean	Installation de feux de circulation, l'ajout d'une préemption avancée, et modification du profil vertical à l'approche	293 061,50 \$	293 061,50 \$	146 530,75 \$	Canada	146 530,75 \$
					Québec	146 530,75 \$
Projet 2 : Mile 30.12 – La Tuque	Installation d'un feu de circulation à l'intersection, la mise en place d'une barrière de sécurité pour la voie ferrée s'avère nécessaire	311 489,00 \$	311 489,00 \$	155 744,50 \$	Canada	155 744,50 \$
					Québec	155 744,50 \$
Projet 3 : Mile 75.34 Joliette Subdivision, Route 348	Amélioration des panneaux	115 000,00 \$	\$115 000,00 \$	92 000,00 \$	Canada	92 000,00 \$
					Québec	23 000,00 \$
TOTAL		719 550,50 \$	719 550,50 \$	394 275,25 \$	Canada	394 275,25 \$
					Québec	325 275,25 \$

Pour plus de précision, il est entendu que la contribution totale du Canada ne peut pas dépasser le montant indiqué à l'article 3.1 (Engagements du Canada).

ANNEXE C – MODALITÉS EN MATIÈRE DE PRÉSENTATION DE RAPPORTS

ANNEXE C.1 : RAPPORT FINAL

Le Québec présentera un rapport final au Canada dans le cadre de la réclamation finale. Le rapport final comprendra :

- a) une description générale des principales réalisations du Projet, y compris toute modification apportée aux activités et aux calendriers initiaux;
- b) le nombre d'endroits où les systèmes d'alerte existants ont été mis à niveau;
- c) le nombre d'endroits où de nouveaux systèmes d'alerte automatisés ont été installés;
- d) une ventilation des Dépenses admissibles réclamées dans la présente Entente pour la réconciliation finale des Dépenses admissibles.

ANNEXE D – CERTIFICAT DE CONFORMITÉ POUR LA RÉCLAMATION FINALE

Eu égard à l'Entente conclue entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Transports et le gouvernement du Québec (ci-après le « Québec »), représenté par _____(nom), concernant le Projet d'Amélioration de passages à niveau (ci-après l'« Entente »).

Je, _____(Nom), de la ville de _____, (Québec), déclare ce qui suit :

- 1. J'assume la fonction de _____ auprès du Québec et ai à ce titre pris connaissance des énoncés exposés dans la présente déclaration et estime que celle-ci est véridique.
- 2. Je suis dûment autorisé par le Québec à remettre le présent Certificat.
- 3. J'ai lu et compris l'Entente et la réclamation finale du Québec en date du même jour que le présent Certificat. Je suis au courant des activités et affaires du Québec, et j'ai fait les examens ou mené les enquêtes nécessaires avant de remettre ce Certificat et pour m'assurer que l'information qu'il contient est vraie et exacte.
- 4. Les dépenses réclamées consistent en des Dépenses admissibles conformément à l'Entente.
- 5. Le Projet tel que défini à l'annexe B de l'Entente a été réalisé.
- 6. L'Aide financière totale reçue ou due pour le Projet conformément au paragraphe 3.2 c) (Engagements du Québec) est : **INCLURE TOUTE L'AIDE FINANCIÈRE REÇUE OU DUE**

En date du _____20____

Signature

Dûment autorisé